

BGer 9C_253/2010 vom 21. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_253_2010

FR: TF 9C_253/2010 du 21 septembre 2010

IT: TF 9C_253/2010 del 21 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recourant reproche implicitement à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il fait notamment grief aux premiers juges d'avoir interprété de manière erronée les propos tenus par le docteur R. _____ au sujet de sa capacité résiduelle de travail et ignoré les avis donnés par les docteurs C. _____, médecin traitant, et Y. _____, médecin conseil auprès du Service de l'emploi. L'instruction menée par l'office AI était insuffisante pour retenir qu'il pouvait travailler dans une activité adaptée à un taux de 100 % et à plein rendement.

E. 2.2

A teneur de l'argumentation du recourant, on ne saurait considérer que la juridiction cantonale a ignoré ou, du moins, apprécié de manière manifestement insoutenable l'une ou l'autre circonstance pertinente du cas d'espèce. Les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation et fait preuve d'arbitraire en considérant, sur la base du point de vue exprimé par le docteur R. _____, que le recourant disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Si ce médecin a exprimé un avis nuancé le 15 juin 2006, il a par la suite indiqué que le recourant pouvait travailler sans difficulté particulière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (rapport du 8 novembre 2007; voir également le courrier adressé le 4 juillet 2008 par ce médecin à la CNA). Le recourant ne cherche nullement à démontrer, par une argumentation précise et étayée, que les opinions exprimées par les docteurs C. _____ et Y. _____ seraient objectivement mieux fondées que celle du docteur R. _____ ou justifieraient, à tout le moins, la mise en

oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. En particulier, il ne prétend pas que le point de vue du docteur R. _____ irait à l'encontre d'éléments cliniques ou diagnostiques essentiels. Le fait que le Service médical régional de l'AI (SMR) ait exprimé quelques hésitations quant à l'opportunité de mettre en oeuvre une expertise ne saurait rien y changer.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.